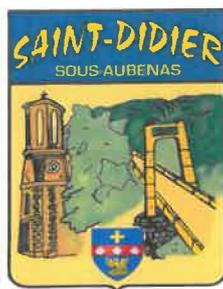


COMMUNE DE SAINT DIDIER SOUS AUBENAS



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Service de l'eau et de l'assainissement
04 75 35 16 84 – service facturation
06 88 99 01 27 – service technique

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2012
Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2014
Modifié par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023

TABLE DES MATIERES

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Obligations du service de l'eau	3
Article 3 : Obligations des abonnés.....	3
Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau potable	3
CHAPITRE II : ABONNEMENTS.....	3
Article 5 : Demande de contrats d'abonnement	3
Article 6 : Règles générales concernant les branchements ordinaires.....	4
Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	5
Article 8 : Abonnements ordinaires.....	5
Article 9 : Abonnements délivrés sur les communes limitrophes	5
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS.....	5
Article 10 : Définition du branchement	5
Article 11 : Branchements - Conditions d'établissement, mise en service.....	6
Article 12 : Branchements – Modification, déplacement, fermeture et démontage.....	6
Article 13 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé.....	6
CHAPITRE IV : COMPTEURS	6
Article 14 : Règles générales concernant les compteurs	6
Article 15 : Compteurs – Emplacement, mise en service	6
Article 16 : Compteurs – Protection, remplacement, vérification	7
Article 17 : Compteurs – Relevé, fonctionnement, entretien.....	7
CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....	7
Article 18 : Définition des installations intérieures.....	7
Article 19 : Installations intérieures des abonnés - Fonctionnement, règles générales	7
Article 20 : Installations intérieures des abonnés - Cas particuliers	8
Article 21 : Installations intérieures des abonnés - Interdictions	8
CHAPITRE VI : TARIFS	8
Article 22 : Fixation des tarifs.....	8
Article 23 : Surveillance de la consommation par l'abonné.....	8
CHAPITRE VII : PAIEMENTS.....	8
Article 24 : Paiement du branchement et des travaux.....	8
Article 25 : Paiement des fournitures d'eau	8
Article 26 : Paiement – Délais, difficultés, défaut, réclamations.....	8
Article 27 : Dégrèvement	9
CHAPITRE VIII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	9
Article 28 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	9
Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	9
Article 30 : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	9
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 31 : Canalisations publiques des voies privées	10
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
Article 32 : Date d'application.....	10
Article 33 : Non respect des prescriptions du présent règlement	10
Article 34 : Litiges – Election de domicile	10
Article 35 : Modification du règlement.....	10
Article 36 : Clause d'exécution	10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Saint Didier sous Aubenas.

Cette distribution est assurée en régie directe par le Service de l'eau de la commune de Saint Didier sous Aubenas.

Article 2 : Obligations du service de l'eau

Le Service de l'eau est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Article 3 : Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau que le présent règlement met à leur charge .
- d'exercer, dans leur propre intérêt, une surveillance constante sur les installations alimentant leur propriété, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur immeuble,
- de signaler immédiatement au Service de l'eau tout incident ou accident survenu sur les installations,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.
- d'informer le service de l'eau de tout changement d'état civil – de situation , déménagement , ou modification à apporter à leur dossier.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service de l'eau,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service de l'eau,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé,
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjuger des poursuites que le Service de l'eau pourrait exercer contre lui.

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau potable

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Conformément à l'article 93 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains, le Service de l'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau selon les modalités prévues à l'article 5.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 5 : Demande de contrats d'abonnement

Les demandes d'abonnement s'effectuent sur formulaire spécial délivré par le Service de l'eau de la commune de Saint Didier sous Aubenas. Elles sont remplies en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné ainsi que le présent règlement. Elles comportent l'engagement de se conformer au présent règlement et indiquent les nom, prénom et domicile des demandeurs, la situation de l'immeuble à desservir et le diamètre du branchement demandé.

Le Service de l'eau est tenu de fournir l'eau à tout candidat remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 10 jours suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut modifier le branchement ou réaliser un branchement neuf, le Service de l'eau est tenu de fournir l'eau dans un délai de 10 jours suivant la réalisation des travaux à charge du candidat.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut demander au pétitionnaire la preuve qu'il s'est conformé aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Les abonnements sont accordés :

- aux personnes physiques (propriétaires ou leurs usufruitiers ou représentant dûment habilité),
- aux personnes morales (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires)

Un contrat d'abonnement, un branchement et un compteur distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 et son décret n°2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement des immeubles collectifs sont proposés :

1°) *Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif* : un contrat d'abonnement est souscrit soit par son propriétaire, soit par son syndicat de copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général. Il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux d'usage professionnel desservis, multiplié par la redevance exigible pour un compteur individuel à usage d'habitation. Le compteur général ne donne pas lieu à abonnement sauf s'il fait l'objet d'un usage destiné aux parties communes

2°) *Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif* : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant. Les consommations des parties communes sont enregistrées par un compteur dont le contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire ou son représentant. Le propriétaire souscrit en outre un contrat d'abonnement pour le compteur général.

Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des conditions techniques pour les logements collectifs (neufs ou existants). Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du code de l'urbanisme).

Article 6 : Règles générales concernant les branchements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction à l'issue de chaque période. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement restant acquise au service de l'eau. La redevance d'abonnement est due dès la réalisation des travaux de branchement, indépendamment de la date de mise en eau.

La suppression de la livraison d'eau sur demande de l'abonné ou sur intervention du Service de l'eau ne dispense pas l'abonné du paiement de la redevance d'abonnement. Seule la suppression effective du branchement met fin au paiement de cette redevance d'abonnement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement et des tarifs en vigueur sont remis à l'abonné. Les modifications des tarifs sont portées à la connaissance des abonnés par les voies habituelles d'information du public des décisions municipales. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou décider de résilier celui-ci en cas d'impossibilité d'accès au compteur pour lecture de son index, du fait de l'abonné.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE



Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Les abonnements sont attachés aux propriétés pour lesquelles ils sont consentis. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre et ne sont pas résiliés par la mutation de propriété ou le décès du titulaire. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge des abonnés.

L'abonné ou ses ayants droits restent responsables de toutes sommes dues afférentes au branchement jusqu'à la demande de résiliation de ce branchement. Elle donne lieu à la déclaration de cession de la propriété desservie. Dans ce dernier cas, les abonnés ont l'obligation de signaler au Service de l'eau le nom et l'adresse du nouveau propriétaire et de demander le relevé du compteur à la date de cession. À défaut de relevé, les consommations restent dues par le cédant. Cette obligation concerne également les copropriétaires qui ont souscrit un contrat individuel auprès du Service de l'eau.

Lorsqu'un transfert d'abonnement se produit, le propriétaire doit renseigner le Service de l'eau sur le nom et l'adresse du nouvel abonné. À défaut, les factures lui seront adressées. Le nouvel abonné est tenu de souscrire auprès du Service de l'eau, 15 jours au moins avant la date du transfert d'abonnement un contrat d'abonnement en application de l'article 5. En cas de mutation du contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service de l'eau par courrier (postal, électronique) 15 jours au moins avant la date de résiliation demandée. À défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Tant que le Service de l'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions ci-dessus présentées par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installations), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Afin de procéder à la clôture du compte, le Service de l'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le Service de l'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Cas particuliers

- L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.
- En cas de divorce, il sera fait application du code civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il est réputé alors subroger d'office dans les droits et devoirs contenus dans le présent règlement sauf à signifier son désaccord par courrier (postal, électronique, fax) dans les 2 mois suivant la publicité du jugement de divorce. Toutefois, durant l'instance de divorce, et jusqu'à la publicité du jugement, l'un des époux peut se voir réclamer le paiement intégral de la facture (principe de solidarité entre les époux).
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'abonné est tenu de communiquer les coordonnées de l'administrateur judiciaire ainsi que la date d'ouverture de la procédure.
- En cas de jugement pour liquidation judiciaire, il sera procédé, après mise en demeure, dans un délai de quinze jours, à l'arrêt du compte ainsi qu'à la fermeture du branchement d'eau.
- En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et devra en acquitter les factures jusqu'à cette date.

Article 8 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs votés par le Conseil municipal de Saint Didier sous Aubenas.

Ces tarifs comprennent :

1-Pour la distribution de l'eau :

- a) une part fixe correspondant à une redevance annuelle d'abonnement, fixée en fonction du calibre du compteur, destinée à couvrir les frais d'entretien du branchement, la location et le renouvellement du compteur
- b) une part variable en fonction du volume d'eau réellement consommé

2-Pour la collecte et le traitement des eaux usées une part variable en fonction du volume d'eau réellement assaini

3-Les redevances aux organismes publics

La présentation de la facture d'eau sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 9 : Abonnements délivrés sur les communes limitrophes

Dans certains quartiers limitrophes, des abonnements pourront être accordés sur le territoire des communes voisines, selon les termes d'une convention de raccordement réciproque entre les communes concernées. Le présent règlement s'applique dans sa totalité à ces abonnés.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

Article 10 : Définition du branchement

Le branchement est composé de deux parties : la part publique et la part privée.

L'établissement d'un branchement, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, comprend :

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE

 S2LO

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet de prise sous bouche à clé et la bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur
- la capsule de plombage
- le compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le clapet anti-retour, le cas échéant
- le robinet de purge après compteur, le cas échéant
- le réducteur de pression, le cas échéant et éventuellement toutes autres installations préconisées par le service de l'eau ou jugées utiles par l'abonné situées après compteur.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE

Les installations privées commencent à partir du raccord (inclus) situé à la sortie du compteur. Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations de ce présent règlement.

Article 11 : Branchements - Conditions d'établissement, mise en service

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois pour les immeubles collectifs, il pourra être établi, sur décision du Service de l'eau soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. Le Service de l'eau fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Tous les travaux d'installation de branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier peut faire appel à une entreprise. Il doit 4 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation des travaux en informer le Service de l'eau qui contrôlera la conformité du branchement.

Depuis le raccordement à la conduite de distribution publique jusqu'au compteur (raccord exclu), le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'eau prend à sa charge les réparations, l'entretien et le renouvellement de ce réseau. Pour sa partie située après compteur (raccord inclus), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'installation du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné, l'ensemble de ces frais étant à la charge de l'abonné.

Article 12 : Branchements – Modification, déplacement, fermeture et démontage

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné. Lorsque la demande est acceptée par le Service de l'eau, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. Lorsque la fin d'un abonnement a été demandée et qu'aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné n'a été formulée, le Service de l'eau peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 13 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant ou après compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service de l'eau qui se rendra aussitôt sur place. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

CHAPITRE IV : COMPTEURS

Article 14 : Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'eau. Il est précisé que la pose du compteur d'eau est à la charge de l'abonné.

Les agents du Service de l'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 15 : Compteurs – Emplacement, mise en service

Les compteurs seront placés sur le domaine public en limite de propriété publique – privée ou, à défaut, aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'eau. Pour les habitats collectifs, ils devront être placés à l'extérieur des logements, dans les parties communes. L'abonné doit signaler immédiatement au Service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Article 16 : Compteurs – Protection, remplacement, vérification

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de choc et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires de protection du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service de l'eau aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un compteur mieux adapté à leurs besoins. Les compteurs divisionnaires qui n'auraient pas fait l'objet de la souscription d'un contrat dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture ne seront ni fournis, ni remplacés par le Service de l'eau.

Le Service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'eau, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Service de l'eau. De plus, la consommation de la période en cours est calculée sur la moyenne de la consommation des trois derniers relevés précédant la vérification.

Article 17 : Compteurs – Relevé, fonctionnement, entretien

Le relevé de compteurs des abonnés a lieu, en règle générale, une fois par an, au mois de novembre. Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du Service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteurs dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage ou carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'eau dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Dans l'hypothèse où le compteur est bloqué, la consommation est établie d'après la moyenne des consommations des trois derniers relevés. Dans l'hypothèse où le compteur n'enregistre pas correctement la consommation d'eau, un contrôle est effectué par le Service de l'eau et le compteur, si nécessaire, est remplacé. Dans le cas où le compteur s'avère défectueux, la consommation est établie d'après la moyenne des consommations des trois derniers relevés.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 18 : Définition des installations intérieures

Pour les logements individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution situées au-delà du compteur, y compris le raccord et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le dispositif anti-retour, le cas échéant. Pour les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logements, les installations intérieures collectives commencent à partir du raccord (inclus) situé à la sortie du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général du lotissement placé en limite de propriété.

Article 19 : Installations intérieures des abonnés - Fonctionnement, règles générales

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'eau. Tous travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais. Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du Service de l'eau ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre un retour d'eau et occasionner la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'eau, la Direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la Commune peuvent avec l'accord du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires procéder à leur vérification.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE



Article 20 : Installations intérieures des abonnés - Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée est formellement interdite. Le Service de l'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 21 : Installations intérieures des abonnés - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice de poursuites que le Service de l'eau pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

CHAPITRE VI : TARIFS

Article 22 : Fixation des tarifs

Les tarifs concernant la distribution d'eau, la collecte et traitement des eaux usées sont fixés par délibération du Conseil municipal de Saint Didier sous Aubenas, ils figurent sur le site internet de la commune (www.saint-didier-sous-aubenas.fr)

Article 23 : Surveillance de la consommation par l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet les surconsommations dues à des fuites après compteur sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE VII : PAIEMENTS

Article 24 : Paiement du branchement et des travaux

Tous les travaux et fournitures, hormis le compteur dans la majorité des cas, sont à la charge de l'abonné qui s'en acquittera auprès de l'entreprise qu'il aura retenue.

Article 25 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube (taxes annexes comprises) correspondant à la consommation sont dues dès le relevé de compteurs, en règle générale en novembre. Elles sont payables selon la fréquence de facturation fixée en Décembre.

Les factures sont adressées au propriétaire. Elles peuvent être adressées au locataire uniquement à sa demande. À son départ, le locataire est tenu de faire procéder à la relève du compteur et de fournir sa nouvelle adresse. À défaut de ces renseignements, les factures seront adressées au propriétaire.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le Service de l'eau est autorisé à facturer des estimations dans les cas suivants :

- en cas de non accès au compteur lors du relevé et en l'absence de réception de carte-relevé
- en cas de dysfonctionnement ou de blocage du compteur

Article 26 : Paiement – Délais, difficultés, défaut, réclamations

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'eau doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Les abonnés se considérant en difficulté de paiement doivent en informer le comptable public chargé du recouvrement pour le compte du Service de l'eau (SGC d'Aubenas –7 chemin de la bouissette 07205 Aubenas– 04 75 89 21 00) avant la date d'exigibilité de leur dette. En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le comptable public chargé du recouvrement, et habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau et, en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement de la facture. Aucune réclamation ne sera prise en compte au-delà de ce délai.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le 
ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE

Article 27 : Dégrèvement

L'abonné étant responsable de son installation privée, les fuites d'eau déclarées après compteur sont entièrement à sa charge. Toutefois des dégrèvements peuvent être accordés sur demande expresse de l'abonné. Les modalités de ces dégrèvements sont fixées comme suit :

Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur :

Application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, pouvant se résumer ainsi :

- Le décret précise que ne sont prises en compte que les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Si dans un délai d'un mois à compter de l'information de fuite potentielle présentée, l'utilisateur fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le texte de ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

- Ce dégrèvement n'est valable que pour les fuites survenues avant le signalement de la surconsommation par le service public de l'eau. Les fuites sur les équipements ménagers et les appareils de chauffage ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un écrêtement. Les dispositions issues de la loi précitée visent uniquement les locaux d'habitation.
- Un dégrèvement de la surconsommation excédant le double de sa consommation moyenne peut être accordé à l'abonné si après avoir demandé au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur, il s'avère que l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 28 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles). Le Service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Le Service de l'eau informe les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Si le Service de l'eau doit réaliser des réparations urgentes ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, dans toute la mesure du possible, il en informe les abonnés concernés. En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation.

Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 30 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés, sauf cas de force majeure, doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'eau et Service de protection contre l'incendie.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Canalisations publiques des voies privées

Le Service des eaux aura vis-à-vis des abonnés les mêmes prérogatives que celles dont elle dispose sur le réseau de distribution d'eau équipant les voies publiques.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement sera mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il sera communiqué aux abonnés.

Article 33 : Non respect des prescriptions du présent règlement

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 500 m³, d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie, d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur.

En cas de non respect des prescriptions de présent règlement, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement défini à l'article 10, de modification quelconque du compteur ou de tentative de fraude, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Article 34 : Litiges – Election de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le Service de l'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Les litiges occasionnés par des cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Maire.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé à l'article 12. Les résiliations qui interviendraient dans des conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 36 : Clause d'exécution

Le Maire, les Agents du Service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2012

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2014

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 007-210702296-20230327-2023_03_015-DE